



**DECISION PORTANT SIGNATURE DE CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DES
INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNAUTAIRES**

DECISION N°2022/66

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;

CONSIDERANT la demande de mise à disposition du gymnase Jean-Marie PIETRJAK à CADILLAC et du stade Paul HAZERA à SAINTE-CROIX-DU-MONT.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE les conventions de mise à disposition du gymnase Jean-Marie PIETRJAK à CADILLAC avec les utilisateurs : UAC Handball, UAC Tir à l'Arc, UAC Tennis de Table, les As du Volant, les Cadets de Cadillac-Beguey, les Musulmans de Cadillac, le collège Anatole France et le collège Jean Joseph LATASTE

ARTICLE 2 : DE CONCLURE la convention de mise à disposition du stade Paul HAZERA à SAINTE-CROIX-DU-MONT avec les utilisateurs : Sporting Club de Sainte Croix du Mont

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORÉ

